République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE HERRLISHEIM

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du lundi 25 juin 2018, en salle du Conseil de la Mairie de Herrlisheim.

1. Affaires générales – Délégations du Maire

2018-649AG : Installation d'un nouveau conseiller municipal
2018-650AG : Installation d'une nouvelle conseillère communautaire
2018-651AG : Suppression des postes de 2ème et 5ème adjoint au Maire
2018-652AG : Mise à jour du tableau du conseil municipal

2. Budget communal

2018-653BC : Décision modificative du budget communal n°1

3. Finances communales

2018-654FC : Fixation des tarifs du centre périscolaire - Année 2018-2019
2018-655FC : Modification du fonctionnement et des tarifs des Tickets Sports et Loisirs TSL 2018
2018-656FC : Fixation des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) pour l'année 2018/2019 - Modification du règlement de l'EMMD
2018-657FC : Attribution des prix d'encouragement relatifs à la campagne de fleurissement 2017
2018-663FC : Révision des tarifs des concessions de sépulture

4. Administration communale

2018-658AC: Convention entre le Centre De Gestion du Bas-Rhin (CDG67) et la Commune de Herrlisheim concernant la mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD)
2018-664AC : Remplacement d'un représentant communal au sein des Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège d'Enseignement Secondaire de Herrlisheim/Offendorf

5. Personnel Communal

2018-659PC: Présentation du plan de formation 2018-2019

6. Urbanisme – Affaires immobilières

2018-660UAI: Acquisition / rétrocession de terrain - Impasse des Merles à Herrlisheim - M. et Mme BERLING
2018-661UAI: Modification de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) de la ZAE, site de l'ancienne raffinerie de Herrlisheim
2018-665UAI: Cession d'une parcelle constructible - Rue du Maréchal Leclerc - M. et Mme FRIEDERICH

7. Intercommunalité

2018-662CCPR: Information par un délégué communautaire des projets actuellement en cours au sein de la Communauté de Communes du Pays-Rhénan

Membres en fonction :	**27**
Membres présents :	**24**
Membres absents non excusés :	**0**
Membres absents excusés :	**3**
Membres absents avec pouvoir :	**0**

Membres présents :

Herrlisheim Demain : Mme Marie-Thérèse BURGARD, Mme Elisabeth SCHERRER, M. Jacques KISTLER, M. Alexandre WENDLING, ***Adjoints au Maire***. M. Jean-Marie WOLF, Mme Annick HEITZ, M. Rémy BITZ, Mme Fabienne TAGLIERI, M. Laurent GEORG, M. Jacques WENDLING, Mme Judith HEITZ, M. Thomas JUNG, Mme Anne Catherine RIES, Mme Catherine BOUR, M. David SCHNEEWELE, Mme Léa DANNENMULLER, M. Paul SPINNER, ***Conseillers Municipaux***.

Qualité de Vie : M. Michel GEORG, Mme Nadine BEURIOT, M. Serge SCHAEFFER, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER, ***Conseillers Municipaux***.

Membres absents non excusés :
Néant.

Membres absents excusés :
Herrlisheim Demain : M. Roland HASSOLD, Mme Angélique SAUNIER,
Bleu Marine Herrlisheim : M. Michel HARDY.

Membres absents avec pouvoir :
Néant.

Le 25 juin 2018 à 20h15, le Conseil Municipal de la Commune de Herrlisheim, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil de la Mairie de Herrlisheim, sous la présidence de M. Louis BEKER, Maire.

1. Affaires générales – Délégations du Maire

1.1. Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le Conseil Municipal,

DESIGNE à l'unanimité Elisabeth SCHERRER comme secrétaire de séance.

1.2. Adoption du procès-verbal du 5 avril 2018

VU Le procès-verbal du 05 avril 2018,

Le Conseil Municipal,

ADOPTE à l'unanimité le procès-verbal dans les formes et rédaction proposées

1.3. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de la délibération du 17 avril 2014 donnant délégations d'attribution au maire, il a pris les décisions suivantes :

1.3.1. Marchés publics à procédure adaptée passés entre le 5 avril 2018 et le 25 juin 2018 d'un montant supérieur à 25 000,00 € HT, ou d'un montant inférieur à 25 000 € HT lorsque la décision est nécessaire en vue de l'obtention d'une subvention :

Le 23 avril, le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan a attribué, suite à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 20 avril 2018, le marché de groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance des photocopieurs.

Communauté de communes du Pays Rhénan
Groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance de photocopieurs

COMMUNE	Photocopieurs (marque, modèle)	Localisation (mairie, école, autres)	Volume annuel noir (nombre de pages)	COMPARATIF COÛT DES COPIES				ECONOMIE ANNUELLE REALISEE (PREVISIONNEL POUR UN NOMBRE DE COPIES IDENTIQUES)	
				COPIES EN NOIR & BLANC					
				Conditions tarifaires du marché actuel		Conditions tarifaires du nouveau marché		En valeur	En %
				Coût/ copie	Coût annuel	Coût/ copie	Coût annuel		
HERRLISHEIM	CANON - Ir2520	Mairie - Accueil	12000	0,01 €	120,00 €	0,003 €	36,00 €		
	9 unités CANON	9 unités	363000	0,007 €	2 541,00 €		1 089,00 €		
	RISO - Comcolor 7150	Mairie - Salle info	35000	0,009 €	315,00 €		105,00 €		
	Totaux		**410000**		**2 976,00 €**		**1 230,00 €**	**- 1 746,00 €**	**-58,67%**
				COPIES EN COULEUR					
				Conditions tarifaires du marché actuel		Conditions tarifaires du nouveau marché		En valeur	En %
				Coût/ copie	Coût annuel	Coût/ copie	Coût annuel		
	CANON - Ir C2380		19000	0,08 €	1 520,00 €	0,030 €	570,00 €		
	RISO - Comcolor 7150	Mairie - Salle info	250000	0,0432 €	10 800,00 €		7 500,00 €		
	Totaux		**269000**		**12 320,00 €**		**8 070,00 €**	**- 4 250,00 €**	**-34,50%**
	TOTAUX TOUS TYPES DE COPIES				**15 296,00 €**		**9 300,00 €**	**- 5 996,00 €**	**-39,20%**

Soit économie prévisionnelle sur la périodicité du contat (4 ans) - 23 984,00 €

Le 16 mai 2018, attribution des lots 1 à 17, concernant les marchés de travaux de restructuration de l'école Jacques Prévert, aux entreprises suivantes :

- **Lot n°1**, en retenant la PSE N° « Suppression des sanitaires provisoires » : **Transformation/gros-œuvre, à l'entreprise LEON** sise 12 Parc d'activité du Bosquet à 67480 AUENHEIM, pour un montant total de 245 005,05 € HT, soit 294 006,06 € TTC,
- **Lot n°2 : Echafaudages**, à l'entreprise **ISOLATIONS D. PALUSCI SAS** sise 1 rue des Entrepôts à 67116 REICHSTETT, pour un montant total de 18 790,36 € HT, soit 22 548,43 € TTC,
- **Lot n°3 : Etanchéité**, à l'entreprise **ADAM TOITURE** sise 2 rue de l'Artisanat à 67640 FEGERSHEIM, pour un montant total de 58 591,34 € HT, soit 70 309,61 € TTC,
- **Lot n°4 : Menuiserie extérieure alu**, à l'entreprise **HOLLAENDER** sise 4 rue du Bannholz à 67660 BETSCHDORF, pour un montant total de 81 928,00 € HT, soit 98 313,60 € TTC,
- **Lot n°5**, en retenant la PSE N°1 « Motorisation des stores par commande radio » : **Stores**, à l'entreprise **ROWASTORES** sise 6 rue du Commerce à 67550 VENDENHEIM, pour un montant total de 14 304,00 € HT, soit 17 164,80 € TTC,
- **Lot n°6 : Serrurerie**, à l'entreprise **METTALERIE SCHEIBEL**, sise 15 rue des Seigneurs à 67360 GUNSTETT pour un montant total de 53 159,98 € HT, soit 63 791,98 € TTC,
- **Lot n°7 : Isolation extérieure collée**, à l'entreprise **DECOPEINT** sise 2 rue Mathis à 67840 KILSTETT pour un montant total de 69 154,48 € HT, soit 82 985,38 € TTC,

- **Lot n°8 : Bardage résine**, à l'entreprise **EST RAVALEMENT** sise 4 rue de la Moder à 67350 NIEDERMODERN, pour un montant total de 66 155,60 € HT, soit 79 386,72 € TTC
- **Lot n°9 : Plâtrerie/isolation**, à l'entreprise **CILIA**, sise ZA 14 rue du Rhin à 67390 MARCKOLSHEIM pour un montant total de 117 762,18 € HT, soit 141 314,62 € TTC
- **Lot n°10 : Menuiserie intérieure bois**, à l'entreprise **BECK** sise 3 rue de Rothbach à 67340 OFFWILLER, pour un montant total de 79 520,07 € HT, soit 95 424,08 € TTC,
- **Lot n°11 : Carrelage**, à l'entreprise **CDRE**, sise 12 rue Frédéric Chopin – BP 80158 à 67404 ILLKIRCH CEDEX, pour un montant total de 14 051,31 € HT, soit 16 861,57 € TTC,
- **Lot n°12 : Sols souples**, à l'entreprise **ABRY ARNOLD** sise rue de l'électricité à 67550 VENDENHEIM, pour un montant total de 19 414,63 € HT, soit 23 297,56 € TTC,
- **Lot n°13 : Peinture intérieure**, à l'entreprise **MAYART** sise 3 rue du Girlenhirsch à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, pour un montant total de 37 144,58 € HT, soit 44 573,50 € TTC,
- **Lot n°14 : Aménagements extérieurs**, à l'entreprise **THIERRY MULLER** sise 10 rue du commerce à 67118 GEISPOLSHEIM GARE, pour un montant total de 65 923,23 € HT, soit 79 107,88 € TTC,
- **Lot n°15 : Electricité**, à l'entreprise **KOESSLER**, sise 19 rue de l'industrie à 67170 BRUMATH pour un montant total de 58 971,00 € HT, soit 70 765,20 € TTC,
- **Lot n°16 : Chauffage/ventilation**, à l'entreprise **SANICHAUF** sise rue Edouard Branly à 57402 SARREBOURG, pour un montant total de 87 400,05 € HT, soit 104 880,06 € TTC,
- **Lot n°17 : Sanitaire**, à l'entreprise **STOLTZ**, sise 17 rue du général de gaulle à 67250 LAMPERTSLOCH, pour un montant total de 45 004,00 € HT, soit 54 004,80 € TTC,

Le 28 mai 2018 :

- attribution du **lot n°18 : réseaux extérieurs**, concernant les marchés de travaux de restructuration de l'école Jacques Prévert, à l'entreprise **TP KLEIN** sise ZI du Ried à 67850 HERRLISHEIM, pour un montant total de 16 013,00 € HT, soit 19 215,60 € TTC.

Le 1er juin 2018, attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour les **travaux de voirie et d'entretien courant de la voirie**, et pour les **travaux d'éclairage public et d'entretien courant de l'éclairage public**, pour la programmation 2019/2022, à la société **ARCHIMED-BET** sise 21, rue Jacobi Netter à 67200 STRASBOURG. Les taux d'honoraires pour effectuer la mission de maîtrise d'œuvre sont de :

- 3,50% sur le montant des travaux programmés en voirie et en entretien courant de la voirie ;
- 3,80% sur le montant des travaux programmés en éclairage public et en entretien courant de l'éclairage public

Le 19 juin 2018, le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan a attribué, suite à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 15 juin 2018, le marché de groupement de commandes pour les prestations d'assurances.

Herrlisheim

Récapitulatif Attribution Marché assurance Groupement de commandes CCPR-2018								
Collectivité membre du groupement	N°Lot	Lot	Assureur retenu	Franchises / garanties	Cotisation 2019	Date effet du contrat	Durée	Fin contrat
HERRLISHEIM	1	RC	SMACL	Sans franchise	1 442,32 €	01/01/2019	5 ans	31/12/2023
HERRLISHEIM	2	PF	GROUPAMA GRAND EST	Franchise 200€	215,28 €	01/01/2019	5 ans	31/12/2023
HERRLISHEIM	3	PJ	GROUPAMA GRAND EST	Seuil intervention : 200€	510,39 €	01/01/2019	5 ans	31/12/2023
HERRLISHEIM	4	AUTO	GROUPAMA GRAND EST	Sans franchise sans garantie DTA pour les véhicules >5ans + automission	2 699,13 €	01/01/2019	5 ans	31/12/2023
HERRLISHEIM	5	DAB	GROUPAMA GRAND EST	Franchise 390€	9 005,38 €	01/01/2019	5 ans	31/12/2023

*DTA = dommages tous accidents

Les membres de ce groupement, outre la communauté de communes du Pays Rhénan, sont les communes suivantes :

- HERRLISHEIM
- OFFENDORF
- ROPPENHEIM
- ROUNTZENHEIM
- SESSENHEIM
- SOUFFLENHEIM
- et l'Office de Tourisme du Pays Rhénan

Caractéristiques principales de cette consultation :

- Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019. Il comporte 5 lots :

01	Assurance responsabilité civile
02	Assurance protection fonctionnelle
03	Assurance protection juridique
04	Assurance automobile
05	Assurance des dommages aux biens

- La date limite de remise des offres était le 15 mai 2018 à 12h00.
- Nombre de candidats ayant répondu : 7.
- Nombre d'offres reçues : 20 (certains candidats ayant répondu à plusieurs lots, voire à l'ensemble des lots).
- Une réunion de présentation du rapport d'analyse des offres a été effectuée par RISK PARTENAIRES, l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour ces marchés de prestations d'assurances, le jeudi 14 juin 2018 à 10h00, en mairie de Herrlisheim, avec les membres du groupement de commandes.
- La commission d'appel d'offres (CAO) s'est réunie le vendredi 15 juin 2018 à 10h30 pour attribuer ces marchés.

Les avantages obtenus par ce groupement de commandes :

Les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés publics d'assurances sont entièrement supportés par la communauté de communes du Pays Rhénan, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Ce groupement de commandes a permis d'obtenir des garanties égales ou meilleures que celles qui étaient prévues dans les contrats actuels de chacun des membres.

- S'agissant du lot n°01 (responsabilité civile) : extension de la garantie « tous risques, sauf » à tous les contrats.
- Lot n°02 (protection fonctionnelle) : extension de la protection fonctionnelle des agents et des élus à tous les contrats.
- Lot n°03 (protection juridique) : suppression du barème particulier des avocats.
- Lot n°04 (assurance automobile) :
 - Extension de la garantie auto-mission à l'ensemble des contrats.
 - Suppression de la clause d'exclusion en cas de conduite sans permis de conduire.
 - Suppression de la clause d'exclusion en cas de conduite avec alcoolémie.
- Lot n°05 (dommages aux biens) :
 - Extension de la garantie effondrement à tous les contrats.
 - Clause de valeur à neuf de +33% (contre +25% lorsque les contrats actuels les prévoyaient).
 - Garantie « choc de véhicule non identifié » qui n'était pas prévue dans l'ensemble des contrats actuels.

Il ressort que ce groupement de commandes a été bénéfique financièrement à chacun des membres de ce groupement, puisqu' il a permis de réduire de manière significative le montant total des primes d'assurances (par rapport aux contrats actuels de chaque membre) :

- -17% pour la commune de HERRLISHEIM, malgré une sinistralité importante ces dernières années en matière d'assurances responsabilité civile.
- -60% pour la communauté de communes du Pays Rhénan.
- -54 % pour la commune d'OFFENDORF.
- -54 % également pour la commune de ROPPENHEIM.
- -59 % pour la commune de ROUNTZENHEIM.
- -53% pour la commune de SESSENHEIM.
- -35 % pour la commune de SOUFFLENHEIM.
- -46,97% pour l'Office de Tourisme du Pays Rhénan.

Le groupement de commandes permettra à la commune de HERRLISHEIM de réaliser un gain de 2 958,46 € TTC : le montant annuel total des cotisations d'assurances suite au nouveau marché sera de 13 872,50 € TTC au 1er janvier 2019 contre 16 830,96 € TTC en 2018 ; soit un gain théorique sur la durée totale du contrat (5 ans) de 14 792,30 € TTC.

Pour l'ensemble des membres du groupement de commandes, le gain est d'environ -45%, soit environ 51 300,00 € TTC la première année du contrat, à garanties égales ou meilleures, et une économie théorique de plus de 250 000,00 € TTC sur l'ensemble de la durée de ces contrats.

1.4. Information sur les dernières délibérations :

Pour faire suite aux délibérations 2017-587AC du 06 juillet 2017 et 2017-601AC du 20 novembre 2017, **le 7 juin 2018**, le mandat de gestion locative a été signé avec NEXITY à effet au 1er juillet 2018 pour les logements communaux suivants :

ADRESSES	PIECES	M2	LOCATAIRE
2 rue de Limoges	6	130,00	VACANT
4 rue Châteauneuf la Forêt - 1er étage - côté gauche	2	50,00	OCCUPÉ
4 rue Châteauneuf la Forêt - 1er étage - côté droit	2	42,00	VACANT - URGENCE
4 Impasse de la Toussaint - RDC	4	78,60	OCCUPÉ
4 Impasse de la Toussaint - 1er étage	4	79,79	OCCUPÉ
4 Impasse de la Toussaint - 2ème étage	2	63,00	OCCUPÉ
6 rue du collège	5	105,00	OCCUPÉ
4 rue du collège	5	105,00	OCCUPÉ
3 rue d'Offendorf - local commercial - RDC	/	77,00	CAISSE D'EPARGNE
3 rue d'Offendorf - 1er étage	3	109,50	OCCUPÉ
1 rue Saint Arbogast - local commercial - RDC	/	86,77	LA POSTE
1 rue Saint Arbogast 1er étage - côté droit	3	94,00	VACANT
1 rue Saint Arbogast - 1er étage - côté gauche	4	101,58	VACANT

1.5. Droit de préemption urbain – Renonciation de la Commune :

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.

VENDEUR	ACHETEUR	SITUATION DU BIEN
SARL LIENHARDT HABITAT	M. et Mme Gaël ZERR	rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (terrain)
SARL LIENHARDT HABITAT	M. Jean - Pierre MARTIN	rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (terrain)
GB patrimoine	M. Victor BRENNION	18 rue des Marguerites (maison)
M. et Mme Gabriel THUON Mme Marie THUON Mme Dominique THUON M. et Mme Thierry HOFF	M. Mohamed KHANNOUS	3 rue du Cimetière (maison)
SARL LIENHARDT HABITAT	M. et Mme Franck MABIRE	15 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (maison)
Mme Martine WELSCH M. Didier WELSCH M. Jean - Luc WELSCH	M. Jonathan GONCALVES Mme Elodie JORET	35 rue de Gambsheim (maison)
M. et Mme Mansour DIAGNE	M. Pierre - Jean WOLF	5a rue de la Rotlach (maison)

1.6. Affaires Générales :

2018-649AG: Installation d'un nouveau conseiller municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral, et notamment l'article L.270,

VU la démission de Madame Sandra BECKER, adjointe au maire et conseillère municipale, intervenue le 13 avril 2018, devenue définitive à l'acceptation du Préfet le 13 juin 2018,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDERANT que le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est Madame Corinne LENTZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'unanimité à l'installation de **Madame Corinne LENTZ** en qualité de conseillère municipale.

Le Conseil Municipal souhaite la bienvenue à Mme LENTZ.

M. Serge SCHAEFFER (Qualité de Vie) : « Quel est la raison de la démission de Mme Sandra BECKER et quelle est la position de la Municipalité ? »

Monsieur le Maire (Herrlisheim Demain) : « L'adjoint démissionnaire doit faire une demande motivée auprès du Préfet. Mme Sandra Becker a évoqué son déménagement hors de la Commune de Herrlisheim comme raison de sa démission. La municipalité regrette le départ de Mme Becker mais ne se positionne pas sur son choix de changement de résidence principale. »

2018-650AG: Installation d'une nouvelle conseillère communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.273-10 du Code Electoral,

VU la démission de Madame Sandra BECKER, adjointe au Maire et conseillère communautaire, intervenue le 13 avril 2018,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral, « pour les conseillers communautaires représentant des communes de 1 000 habitants et plus, lorsque leur siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu »

CONSIDERANT que le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur la liste « HERRLISHEIM DEMAIN » sur laquelle Madame Sandra BECKER a été élue, est Madame Judith HEITZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE par 19 voix et 5 abstentions (M. Michel GEORG, Mme Nadine BEURIOT, M. Serge SCHAEFFER, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER) à l'installation de **Madame Judith HEITZ** en qualité de conseillère communautaire.

2018-651AG: Suppression des postes de 2ème et 5ème adjoint au Maire

VU les articles L 2122-7-2 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le décès de Monsieur Henri SCHAEFFER, adjoint au Maire de Herrlisheim, le 30 décembre 2014,

VU la démission de Madame Sandra BECKER, adjointe au Maire, intervenue le 13 avril 2018, devenue définitive à l'acceptation du Préfet le 13 juin 2018,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose d'un délai de 15 jours qui suit la date de l'acceptation préfectorale pour remplacer l'adjoint démissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer pour la mise en œuvre de la suppression des postes de deuxième et cinquième adjoint au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité la suppression des postes de 2ème et 5ème adjoint au Maire laissés vacants.

2018-652AG: Mise à jour du tableau du conseil municipal

Suite aux délibérations précédentes, il convient de mettre à jour le tableau du conseil municipal. L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Publiques (CGCT)).

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L 2122-10, par l'orde de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation de cette liste (article R 2121-3 du CGCT).

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :
1° par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRLISHEIM

	Titre	Prénom	Nom	Fonction	Date de naissance	Date élection ou d'installation	Nombre de suffrages
1	Monsieur	Louis	BECKER	MAIRE	08.09.1947	30.03.2014	1356 voix
2	Madame	Marie-Thérèse	BURGARD	1ère Adjointe au Maire	31.01.1948	30.03.2014	1356 voix
3	Madame	Elisabeth	SCHERRER	2ème Adjointe au Maire	25.06.1950	30.03.2014	1356 voix
4	Monsieur	Jacques	KISTLER	3ème Adjoint au Maire	03.03.1947	30.03.2014	1356 voix
5	Monsieur	Alexandre	WENDLING	4ème Adjoint au Maire	15.12.1976	30.03.2014	1356 voix
6	Monsieur	Jean-Marie	WOLF	Conseiller Municipal	19.09.1948	30.03.2014	1356 voix
7	Madame	Annick	HEITZ	Conseillère Municipale	25.12.1954	30.03.2014	1356 voix
8	Monsieur	Rémy	BITZ	Conseiller Municipal	24.05.1958	30.03.2014	1356 voix
9	Madame	Fabienne	TAGLIERI	Conseillère Municipale	29.05.1960	30.03.2014	1356 voix
10	Monsieur	Laurent	GEORG	Conseiller Municipal	29.08.1960	30.03.2014	1356 voix
11	Monsieur	Roland	HASSOLD	Conseiller Municipal	30.07.1964	30.03.2014	1356 voix
12	Monsieur	Jacques	WENDLING	Conseiller Municipal	11.08.1965	30.03.2014	1356 voix
13	Madame	Judith	HEITZ	Conseillère Municipale	23.01.1970	30.03.2014	1356 voix
14	Monsieur	Thomas	JUNG	Conseiller Municipal	26.01.1973	30.03.2014	1356 voix
15	Madame	Anne Catherine	RIES	Conseillère Municipale	02.09.1974	30.03.2014	1356 voix
16	Madame	Catherine	BOUR	Conseillère Municipale	07.07.1979	30.03.2014	1356 voix
17	Monsieur	David	SCHNEEWELE	Conseiller Municipal	19.11.1985	30.03.2014	1356 voix
18	Madame	Léa	DANNENMULLER	Conseillère Municipale	23.03.1995	30.03.2014	1356 voix
19	Monsieur	Michel	GEORG	Conseiller Municipal	10.05.1955	30.03.2014	972 voix
20	Madame	Nadine	BEURIOT	Conseillère Municipale	21.12.1956	30.03.2014	972 voix
21	Monsieur	Serge	SCHAEFFER	Conseiller Municipal	16.05.1963	30.03.2014	972 voix
22	Monsieur	Jérôme	SCHMITT	Conseiller Municipal	22.06.1965	30.03.2014	972 voix
23	Madame	Agnès	WOHLHUTER	Conseillère Municipale	15.11.1965	30.03.2014	972 voix
24	Monsieur	Michel	HARDY	Conseiller Municipal	12.05.1967	30.03.2014	226 voix
25	Madame	Angélique	SAUNIER	Conseillère Municipale	14.06.1979	12.03.2015	1356 voix
26	Monsieur	Paul	SPINNER	Conseiller Municipal	21.09.1951	27.09.2016	1356 voix
27	Madame	Corinne	LENTZ	Conseillère Municipale	10.07.1965	25.06.2018	1356 voix

8. Divers

Sur proposition de Monsieur le Maire, **le conseil municipal,**

DÉCIDE à l'unanimité de rajouter au débat les points suivants :

2018-663FC : Révision des tarifs des concessions de sépulture
2018-664AC : Remplacement d'un représentant communal au sein des Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège d'Enseignement Secondaire de Herrlisheim/Offendorf
2018-665AC : Cession d'une parcelle constructible - Rue du Maréchal Leclerc - M. et Mme FRIEDERICH

2. Budget communal

2018-653BC : Décision modificative du budget communal n°1

Monsieur Louis BECKER, Maire, soumet au conseil municipal une demande visant à modifier le budget principal approuvé par délibération du 05 avril 2018.

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT
D F 011 60633 822 Fournitures de voirie		1 227,56
D F 011 6068 810 Autres matières et fournitures		1 227,57
D F 011 6132 020Locations immobilières	17 747,99	
D F 022 022 020 Dépenses imprévues		40 000,00
D F 67 673 020 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	24 707,14	
D I 020 020 OPFI 020 Dépenses imprévues		36 723,95
D I 21 21311 2297 020 Hôtel de ville		5 844,00
D I 21 21312 2097 212 /EJP Bâtiments scolaires EJP		17 747,99
D I 21 21532 OPNI 811 Réseaux d'assainissement	36 159,92	
D I 21 2158 OPNI 822 Autres installations, matériel et outillage techniques	5 844,00	
D I 23 2315 0397 8 Installations, matériel et outillage techniques EP	18 312,02	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	60 315,94	42 455,13
	Réductions	60 315,94	42 455,13
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	**Ouv. - Red.**		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	102 771,07
Solde Réductions	102 771,07
Ouv. - Réd.	

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix et 5 abstentions (M. Michel GEORG, Mme Nadine BEURIOT, M. Serge SCHAEFFER, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER) d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2018.

3. Finances communales

2018-654FC: Fixation des tarifs du centre périscolaire - Année 2018-2019

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur WENDLING, Adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix et 5 abstentions (M. Michel GEORG, Mme Nadine BEURIOT, M. Serge SCHAEFFER, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER)

D'APPROUVER les tarifs proposés pour l'année scolaire 2018-2019.

TARIFS CENTRE PERISCOLAIRE 2018/2019

• Détail des tarifs

	Restauration scolaire 4jrs/semaine			
	Frais fixe*	Tx d'effort**	Repas forfait	Nb Heures de garde
	0,30 €	*0,119%*	*3,47 €*	*2:00*
17/18	*0,29 €*	*0,118%*	*3,47 €*	

	Restauration scolaire			
	Frais fixe*	Tx d'effort**	Repas ticket	Nb Heures de garde
	0,30 €	*0,119%*	*4,29 €*	*2:00*
17/18	*0,29 €*	*0,118%*	*4,27 €*	

	Accueil du soir / APE			
	Frais fixe*	Tx d'effort**	APE	Accueil du soir
	1,01 €	*0,119%*	*1:15*	*2:00*
17/18	*1,00 €*	*0,118%*		

Calculer un tarif :

((QF x TE + FF) x HG) + R = TJ

QF : Quotient Familial

FF : Frais Fixe

TE : Taux d'Effort

HG : Heures de Garde

R : Repas

TJ : Tarif

• Tableau récapitulatif (exemples)

	QF	Coût resto forfait		Coût resto ticket		Coût horraire du soir		Coût APE (1h15)	
Plancher	*400*	*5,02 €*	*4,99 €*	*5,84 €*	*5,79 €*	*1,49 €*	*1,47 €*	*1,86 €*	*1,84 €*
	900	*6,21 €*	*6,17 €*	*7,03 €*	*6,97 €*	*2,08 €*	*2,06 €*	*2,60 €*	*2,58 €*
	1400	*7,40 €*	*7,35 €*	*8,22 €*	*8,15 €*	*2,68 €*	*2,65 €*	*3,35 €*	*3,32 €*
Plafond	*1900*	*8,59 €*	*8,53 €*	*9,41 €*	*9,33 €*	*3,27 €*	*3,24 €*	*4,09 €*	*4,05 €*

• Détail des tarifs

	Activités du mercredi					
	Valeur fixe*	Tx d'effort**	Repas	1/2 heure supp	Matin	Après-midi
	1,01 €	*0,119%*	*/*	*0:30*	*1:00*	*4:00*
17/18	*1,00 €*	*0,118%*				
	Restauration du mercredi					
	Valeur fixe*	Tx d'effort**	Repas	Heure midi	Matin	Après-midi
	0,30 €	*0,119%*	*4,29 €*	*2:00*	*/*	*/*
17/18	*0,29 €*	*0,118%*	*4,27 €*			

• Tableau récapitulatif

	QF	coût accueil du matin		Coût repas		Coût après midi		1/2 heure supp	
Plancher	*400*	*1,49 €*	*1,47 €*	*5,84 €*	*5,79 €*	*5,94 €*	*5,89 €*	*0,74 €*	*0,74 €*
	900	*2,08 €*	*2,06 €*	*7,03 €*	*6,97 €*	*8,32 €*	*8,25 €*	*1,04 €*	*1,03 €*
	1400	*2,68 €*	*2,65 €*	*8,22 €*	*8,15 €*	*10,70 €*	*10,61 €*	*1,34 €*	*1,33 €*
Plafond	*1900*	*3,27 €*	*3,24 €*	*9,41 €*	*9,33 €*	*13,08 €*	*12,97 €*	*1,64 €*	*1,62 €*

• Calcul du quotient famillial

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{(12 x nombre de parts fiscales)}}$$

Les allocataires peuvent connaître leur quotient familial via la rubrique ''Mon compte'' sur www.caf.fr

** Valeur fixe : frais fixes horaire liés à la gestion administrative et au matériel.(celle-ci est majoré en ce qui concerne les heures d'activités)*

*** Taux d'éffort : valeur applicable au QF qui determine le coût horaire de garde.*

2018-655FC: Modification du fonctionnement et des tarifs des Tickets Sports et Loisirs TSL 2018

ENTENDU la présentation de Monsieur WENDLING, Adjoint au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 19 voix et 5 abstentions (M. Michel GEORG, Mme Nadine BEURIOT, M. Serge SCHAEFFER, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER) de modifier les modalités d'inscriptions au Tickets Sports & Loisirs (TSL) et d'instaurer les tarifs suivants à compter du 1er juillet 2018 :

TARIF TSL 2018

	commune -20%	commune -30%	commune +20%	hors commune -20%	hors commune -30%	
	Commune	2eme enfant	3eme enfant et +	Hors Commune	2eme enfant	3eme enfant et +
1 carte semaine	15,00 €	12,00 €	10,50 €	18,00 €	14,40 €	12,60 €
2 cartes semaine	27,50 €	22,00 €	19,25 €	33,00 €	26,40 €	23,10 €
3 cartes semaine	39,00 €	31,20 €	27,30 €	47,00 €	37,60 €	32,90 €
4 cartes semaine	49,00 €	39,20 €	34,30 €	59,00 €	47,20 €	41,30 €
5 cartes semaine	59,00 €	47,20 €	41,30 €	71,00 €	56,80 €	49,70 €
6 cartes semaine	69,00 €	55,20 €	48,30 €	83,00 €	66,40 €	58,10 €
7 cartes semaine	78,50 €	62,80 €	54,95 €	94,50 €	75,60 €	66,15 €
8 cartes semaine	87,50 €	70,00 €	61,25 €	105,00 €	84,00 €	73,50 €
Tarifs fixes						
piscine avec transport	4,00 €	4,00 €	4,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
piscine sans transport	2,00 €	2,00 €	2,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Canoë-kayak	19,50 €	19,50 €	19,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
Equitation - 1/2 journée	23,50 €	23,50 €	23,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €
Equitation - journée	48,00 €	48,00 €	48,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €
Sortie	33,50 €	33,50 €	33,50 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Sortie sans entrée	16,50 €	16,50 €	16,50 €	18,50 €	18,50 €	18,50 €

2018-656FC: Fixation des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) pour l'année 2018-2019 et modification du règlement de l'EMMD

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame SCHERRER, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE par 19 voix et 5 abstentions (M. Michel GEORG, Mme Nadine BEURIOT, M. Serge SCHAEFFER, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER) les tarifs proposés pour l'année scolaire 2018-2019, et la modification du règlement intérieur.

1. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est facturée une fois par an et par famille (musique et danse).

Ces frais ne sont pas remboursables.

Commune :	40,60 €	Extérieur :	43,60 €

2. INITIATION MUSICALE

Cours collectif d'éveil musical et d'initiation musicale sans instrument

	Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1050	QF 1900	extérieur
Cours collectif / Atelier seul	24,000	0,012	28,80 €	36,60 €	46,80 €	53,82 €

3. INSTRUMENT D'HARMONIE

Batterie - Clarinette - Flûte traversière - Saxophone - Trompette

	Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1050	QF 1900	extérieur
Avec Formation musicale	1/2 de cours d'instrument + 1 h de cours collectif					
Cours individuel	31,300	0,015	37,30 €	47,05 €	59,80 €	68,77 €
Cours Individuel Adulte	35,700	0,015	41,70 €	51,45 €	64,20 €	73,83 €
Sans Formation musicale	1/2h de cours d'instrument					
Cours individuel	15,400	0,007	18,20 €	22,75 €	28,70 €	33,01 €
Cours Individuel Adulte	17,700	0,007	20,50 €	25,05 €	31,00 €	35,65 €

4. INSTRUMENT

Chant - Guitare - Piano

	Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 1050	QF 1900	extérieur
Avec Formation musicale	1/2 de cours d'instrument + 1 h de cours collectif					
Cours individuel	40,200	0,020	48,00 €	60,68 €	77,25 €	88,84 €
Cours Individuel Adulte	45,400	0,020	53,40 €	66,40 €	83,40 €	95,91 €
Sans Formation musicale	1/2h de cours d'instrument					
Cours individuel	24,800	0,012	29,60 €	37,40 €	47,60 €	54,74 €
Cours Individuel Adulte	30,900	0,012	35,70 €	43,50 €	53,70 €	61,76 €

Ces tarifs comprennent 30 cours annuels. Les cours supplémentaires seront facturés

cours de 1/4 heure supplémentaire = 1/2 cours sans FM

Atelier sans cours : tarif cours collectif

5. STAGE VACANCES MUSICALES - 1 SEMAINE

Différents instruments

	commune	extérieur
Stage musical d'une semaine		
Tarif individuel	100,00 €	120,00 €

PJ : ANNEXE 1 - Règlement intérieur de l'EMMD.

2018-657FC : Attribution des prix d'encouragement relatifs à la campagne de fleurissement 2017

ENTENDU la présentation de Madame BURGARD, Adjointe au maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du palmarès dressé par le jury municipal lors de la campagne de fleurissement 2017 « Concours de villes et villages fleuris »,

DECIDE par 23 voix et 1 abstention (Mme Agnès WOHLHUTER) d'attribuer les prix d'encouragement ci-après, toutes catégories confondues :

Prix Encouragement
NOE Fridolin
OBERGFELL Gilbert
MATTER Laurette
WOLFF Bernard

4ème prix
BUCHI René
HANSS Alfred
ISCHIA Gabriel
SCHLEWITZ Antonin
WAGNER André

3ème prix
GEORG Simone
METZGER Frédéric
OBERGFELL Hortense
OBERGFELL Solange

2ème prix
LECHNER André
OSTERTAG Jean Marie
SCHELL Emmanuel
WEBER Jean Paul
ZERR M. Louise

1er prix
SCHIFF M. Astrid
GROSS Marlène
SPINNER Paul

Prix originalité
GROSS Anne

Prix hors concours
WOLFF Liliane

Prix d'excellence
SCHNEIDER Irma

Les crédits correspondants seront inscrits aux articles 6714-0 « Bourses et prix » du budget communal 2018.

2018-663FC : Révision des tarifs des concessions de sépulture

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que plusieurs demandes lui ont été adressées à l'effet de d'obtenir renouvellement de concession par anticipation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le règlement du cimetière en date du 27 mai 2002,

VU sa délibération du 19 janvier 1984 portant modification du régime de concessions de sépulture à compter du 1er janvier 1984,

VU ses délibérations du 24 mars 1987, 04 décembre 1992, 29 mars 1996, 06 novembre 1998, 27 mai 2002 portant établissement de tarifs de concessions

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité

D'INSTAURER un tarif concernant le renouvellement par anticipation,

APPROUVE la grille tarifaire des concessions ci-dessous pour l'année 2018 :

Pour une nouvelle concession :

Concession simple	:	15 + 10 ans (délai de repos) :	160,00 €
Concession simple	:	30 + 10 ans (délai de repos) :	300,00 €
Concession double	:	15 + 10 ans (délai de repos) :	320,00 €
Concession double	:	30 + 10 ans (délai de repos) :	600,00 €
Columbarium (colonnes)	:	15 ans :	1200,00 €
Columbarium (colonnes)	:	30 ans :	2200,00 €
Espace Cinéraire	:	15 ans :	1200,00 €
Espace Cinéraire	:	30 ans :	2200,00 €

Pour un renouvellement à l'échéance :

Concession simple	:	15 ans :	160,00 €
Concession simple	:	30 ans :	300,00 €
Concession double	:	15 ans :	320,00 €
Concession double	:	30 ans :	600,00 €
Columbarium (mur)	:	15 ans :	260,00 €
Columbarium (mur)	:	30 ans :	500,00 €
Columbarium (colonnes)	:	15 ans :	1200,00 €
Columbarium (colonnes)	:	30 ans :	2200,00 €
Espace Cinéraire	:	15 ans :	1200,00 €
Espace Cinéraire	:	30 ans :	2200,00 €

Pour un renouvellement anticipé :

Concession simple	:	15 ans	:	200,00 €
Concession simple	:	30 ans	:	450,00 €
Concession double	:	15 ans	:	400,00 €
Concession double	:	30 ans	:	900,00 €
Columbarium (mur)	:	15 ans	:	325,00 €
Columbarium (mur)	:	30 ans	:	750,00 €
Columbarium (colonnes)	:	15 ans	:	1 500,00 €
Columbarium (colonnes)	:	30 ans	:	3 300,00 €
Espace Cinéraire	:	15 ans	:	1 500,00 €
Espace Cinéraire	:	30 ans	:	3 300,00 €

ET DIT qu'une facture sera envoyée par la Trésorerie de Drusenheim (chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public).

4. Administration communale

2018-658AC: Convention entre le Centre De Gestion du Bas-Rhin (CDG67) et la Commune de Herrlisheim concernant la mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loin° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6août 2004 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du BasRhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraine des

sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la règlementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation et information
 - fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
 - organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic
 - fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
 - mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire;
 - communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures
 - réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
 - production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
 - fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action
 - établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel
 - production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

1) documentation / information ;
2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPD, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

PJ : ANNEXE 2 - Projet de Convention RGPD entre Commune HERRLISHEIM et CDG67.

2018-664AC: Remplacement d'un représentant communal au sein des Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège d'Enseignement Secondaire de Herrlisheim/Offendorf

VU la délibération 2014-292AC du 17 avril 2014, portant désignation des représentants communaux au sein des Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège d'Enseignement Secondaire de Herrlisheim/Offendorf,

VU la délibération précédente 2018-656AC, portant démission de Madame Sandra BECKER,

VU l'acceptation du Préfet en date du 13 juin 2018,

VU la délibération précédente 2018-664 AC, portant modification des délégations du Maire,

A la suite de la démission de Madame Sandra BECKER, adjointe au Maire, intervenue le 13 avril 2018, devenue définitive à l'acceptation du Préfet le 13 juin 2018, le second poste de représentant communal au sein des Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège d'Enseignement Secondaire de Herrlisheim/Offendorf demeure vacant.

CONSIDERANT les candidatures de M. Alexandre WENDLING, adjoint au Maire, et de Mme Nadine BEURIOT, conseillère municipale Qualité de Vie,

Le Conseil Municipal, vote à main levée :
Mme Nadine BEURIOT : 4 voix pour - 1 abstention - 19 voix contre
M. Alexandre WENDLING : 19 voix pour - 5 voix contre

DECIDE à la majorité de nommer Monsieur Alexandre WENDLING ; adjoint au Maire, représentant communal au sein des Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège d'Enseignement Secondaire de Herrlisheim/Offendorf.

5. Personnel Communal

2018-659PC: Présentation du plan de formation 2018-2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 dont résulte le droit à la formation permanente des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale, modifie la loi du 12 juillet 1984 ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT ;

CONSIDERANT qu'un plan de formation prévoit annuellement les objectifs et les moyens de formation pour les services de la Commune de Herrlisheim ;

CONSIDERANT que la formation doit être au service du projet de la collectivité, et que l'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale,

CONSIDERANT la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin du 29 mai 2018 pour la réunion du 29 juin 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation annuel ou pluriannuel qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité, être présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité, et transmis à la délégation compétente du CNFPT.

Ce plan détermine le programme des actions entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation,
- de la formation de perfectionnement,
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- des formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social (art. L. 2212-1, R. 2212-1 et R. 2212-3 du code du travail).
- Des formations de prévention.

Les agents contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, pour bilan de compétences, pour validation des acquis de l'expérience.

La commune de HERRLISHEIM a choisi d'établir un plan sur une durée de deux ans à compter du 29 juin 2018. Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations du personnel.

L'exercice du droit à la formation par les agents de la Commune est conditionné au respect de certaines règles :

- l'agent soumettra sa demande de formation à son supérieur hiérarchique pour validation, qui transmettra au service Ressources Humaines (RH);
- Le service RH procèdera à l'inscription de l'agent auprès de l'organisme de formation ;
- Une autorisation du Maire sera sollicitée :
 - ✓ En cas de refus du chef de service,
 - ✓ Lorsque l'action de formation est payante.
- L'agent est tenu de confirmer lui-même sa participation à la formation ;
- L'agent est tenu d'assister à la formation à laquelle il est inscrit. S'il ne peut pas suivre la formation à laquelle il est inscrit, l'agent en informe le plus rapidement possible son chef de service et le service RH ;
- L'agent ne peut pas annuler son inscription de sa propre initiative ;
- Toute absence doit être justifiée ;
- L'agent doit partir en formation avec un ordre de mission que le service RH lui remettra quelques jours avant le début de la formation ;

La prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement est conditionnée de la manière suivante :

- Les remboursements s'appliquent sur la base des textes règlementaires en vigueur ; la prise en charge de la Commune sera calculée sur la base du trajet en train en 2ème classe si la liaison existe.
- Les formations exclues : les préparations au concours et examens professionnels ainsi que les formations personnelles suivies à l'initiative des agents. Néanmoins, une participation aux frais d'achat de livres est prévue à hauteur de 50 % du coût d'achat des livres, avec un plafond de 50 € par an et par agent (délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2009)
- Les modalités de remboursement : l'indemnisation est subordonnée à la production d'état de frais et effectué après déduction des indemnités versées par les organismes de formation.

ENTENDU la présentation du plan de formation,

Le Conseil Municipal,

EN PREND ACTE.

PJ : ANNEXE 3 : Plan de formation 2018-2019.

6. Urbanisme – Affaires immobilières

2018-660UAI: Acquisition / rétrocession de terrain - Impasse des Merles à Herrlisheim - M. et Mme BERLING

Le Conseil Municipal,

VU l'extrait du livre foncier du 27.03.2017,

VU la facture de l'entreprise électrique rhénane du 23 octobre 1990, concernant l'aménagement de l'éclairage public et la desserte téléphonique du lotissement privé « Balstein »,

VU le courriel de M. Hervé MULLER, chef de secteur assainissement du SDEA, attestant du bon fonctionnement du réseau « eaux pluviales et eaux usées » en date du 04 mai 2017,

VU le courriel de M. Yann DOPPLER, chef de secteur eau potable du SDEA, attestant du bon fonctionnement du réseau « AEP » et des vannes de branchement en date du 04 mai 2017,

VU l'attestation de bon fonctionnement du réseau d'éclairage public et du candélabre transmise par l'entreprise SOGECA en date du 04 juillet 2017,

VU le courriel de M. François DUFFNER, responsable du département exploitation de Strasbourg électricité réseaux, attestant du bon fonctionnement du réseau électrique en date du 13 novembre 2017,

VU le courriel de M. Baptiste BOVIGNY, chef de groupe exploitation de réseaux gaz de Strasbourg, attestant du bon fonctionnement du réseau gaz en date du 4 décembre 2017.

DECIDE par 19 voix et 5 abstentions (M. Michel GEORG, Mme Nadine BEURIOT, M. Serge SCHAEFFER, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER)

D'ACQUERIR pour un euro symbolique auprès de M. et Mme Antoine BERLING – 5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Herrlisheim le terrain constituant une partie de la voirie sise impasse des Merles, desservant les propriétés sises du n°1, 2, 3 et 4 impasse des Merles, à Herrlisheim cadastré :

Section : 23
Parcelle : 250
Contenance : 2.13 ares
Situation : Lieudit « Mattgarten » à Herrlisheim

ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte translatif de propriété et tous les actes y afférant.

Les crédits relatifs à l'acquisition de cette parcelle sont inscrits au budget de l'année en cours.

2018-661UAI: Modification de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) de la ZAE, site de l'ancienne raffinerie de Herrlisheim

La Communauté de Communes du Pays Rhénan a fait la demande de modifier les restrictions d'usage sur les parcelles du site ayant supporté l'activité industrielle de l'ancienne raffinerie de Strasbourg qui a fait l'objet de travaux de déconstruction et de réhabilitation en 2017.

Par courrier, le Préfet retient la procédure d'instauration de la servitude d'utilité publique sans enquête publique.

En application de l'article R.515-31-5 du Code de l'Environnement, il adresse aux propriétaires et communes concernées le projet d'arrêté. La commune de HERRLISHEIM est concernée en tant que commune située sur le ban de ces parcelles.

Ainsi l'avis du conseil municipal est sollicité sur le projet d'arrêté joint instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ayant accueilli l'activité de l'ancienne Raffinerie de Strasbourg.

Faute d'avis émis dans un délai de trois mois l'avis est réputé favorable.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment son article R.515-31-5,

CONSIDERANT qu'en tant que commune située sur le ban de ces parcelles, il y a lieu d'émettre un avis sur le projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET à l'unanimité un avis favorable sur l'arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur certains terrains anciennement exploités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim, tel qu'il est proposé par le Préfet en date du 18 juin 2018 et annexé à la présente délibération.

PJ : ANNEXE 4 - Avis du préfet SUP sans enquête publique et projet d'arrêté ;
ANNEXE 5 - Plan SUP.

2018-665UAI: Cession d'une parcelle constructible - Rue du Maréchal Leclerc - M. et Mme FRIEDERICH

Le Conseil Municipal,

VU l'avis des domaines en date du 26.02.2018,
VU le procès-verbal d'arpentage provisoire établi le 21 juin 2018

DECIDE à l'unanimité

La cession d'un terrain de construction sis rue du Maréchal Leclerc à Herrlisheim désigné ci-après :

Section : 34
Parcelles : 2/48
d'une contenance de 6.63 ares

au prix de 14 000 € HT l'are, soit la somme de 92 820 **€ HT**

au profit de : **M. Marc FRIEDERICH**
Mme Raymonde FRIEDERICH née SCHROETER
9 rue Maréchal Leclerc
67850 HERRLISHEIM

ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte translatif de propriété et tous les actes y afférant.

La somme à acquitter devra être versée avant la signature de l'acte de vente.

7. Intercommunalité

2018-662CCPR: Information par un délégué communautaire des projets actuellement en cours au sein de la Communauté de Communes du Pays-Rhénan

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

ENTENDU le compte rendu d'activité de la Communauté de Communes du Pays-Rhénan présenté par Monsieur WENDLING, Adjoint au maire.

EN PREND ACTE.

DISCUSSION :

M. Serge SCHAEFFER (Qualité de Vie) : « Quel est l'avancement du projet de lotissement prévu rue des Vosges avec la société Amelogis ? »

Monsieur le Maire : « Une réunion s'est tenu ce matin avec le lotisseur, les détails d'implantation des futurs logements ne sont pas encore arrêtés. Une information devrait pouvoir être transmise lors du prochain conseil municipal en septembre. »

M. Serge SCHAEFFER (Qualité de Vie) : « La commune de HERRLISHEIM est une des seules à maintenir la semaine à 4,5 jours alors que la consultation réalisée auprès des conseils d'école sur les rythmes scolaires réalisée en début d'année avait fait apparaitre une majorité de voix favorable à une demande de dérogation pour la semaine à 4 jours. »

Madame Catherine BOUR (Herrlisheim Demain) : « La ville de STRASBOURG maintient aussi la semaine à 4.5 jours. »

Monsieur le Maire : « Un courrier a été diffusé à tous les parents pour expliquer dans quelle mesure la semaine à 4.5 jours est maintenue dans les écoles de la commune. Dans ce courrier, il est expliqué qu'à la suite de deux consultations des conseils d'école un vote a été réalisé. A l'issue de celui-ci, une majorité de voix s'est effectivement exprimée en faveur d'une demande de dérogation pour la semaine à 4 jours. Je m'étais engagé à suivre le résultat de cette expression et c'est en ce sens que j'ai envoyé une demande de dérogation par courrier au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN). C'est

à la lecture des résultats par Conseil d'école et non pas au nombre de voix que Monsieur le Directeur Académique a exprimé son refus quant au passage à la semaine de 4 jours. En effet, sa décision est motivée par le fait qu'un conseil s'est prononcé en faveur d'un retour à 4 jours, un conseil s'est prononcé en faveur du maintien de l'organisation actuelle à 4,5 jours et un conseil n'a pas pu se prononcer sur la question faute d'une majorité de voix. La demande de dérogation n'était donc pas portée par la majorité des conseils d'école de la commune, puisqu'elle ne recueillait qu'un vote favorable pour trois écoles. Le DASEN a indiqué que, sauf si l'un des conseils d'école décidait de s'autosaisir pour procéder à un nouveau vote, la demande de changement d'organisation du temps scolaire serait refusée.

Une nouvelle réunion s'est tenue en mai, au cours de laquelle aucune majorité de voix n'a été obtenue pour procéder à un nouveau vote. C'est ainsi que les résultats des votes des conseils d'écoles sont devenus définitifs, et valident le maintien pour l'année 2018/2019, de l'organisation du temps scolaire à 4,5 jours pour les écoles de la commune de Herrlisheim. La décision du DASEN est donc prépondérante. »

M. Serge SCHAEFFER (Qualité de Vie) : « Il doit bien y avoir une voie de recours ? »

Monsieur Emmanuel MARTZ (Directeur Général des Services) : « C'est le tribunal administratif qui est compétent pour statuer une demande de recours contre la décision du DASEN »

M. Serge SCHAEFFER (Qualité de Vie) : « Y aura-t-il une nouvelle consultation pour la rentrée 2019-2020 ? »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas prévu ni exclu. »

Fin des débats.

Le secrétaire de séance,

Elisabeth SCHERRER, adjointe au Maire.

École Municipale de Musique et de Danse de Herrlisheim

Règlement de l'école

Les cours collectifs

- Le cours *d'Eveil Musical* est un cours collectif destiné à initier les enfants à partir de l'âge de quatre ans à la musique en général, par la voie de l'oralité et de l'expérience sensorielle par le mouvement du corps, la voix chantée et la pratique instrumentale sur carillon et autres percussions. Le cours d'*Initiation Musicale* inclut l'écriture aux autres moyens d'expression et s'adresse aux enfants en CP et CE1. Le cours de *Formation Musicale* est un cours collectif pour les enfants à partir de 7 ans, maîtrisant la lecture et l'écriture et ayant choisi, de préférence, un instrument. C'est le complément indispensable de l'apprentissage instrumental, pour la compréhension de la musique, sa lecture, son écriture et la pratique du chant, pour tout musicien en herbe.

- Les cours d'*Eveil*, d'*Initiation Musicale* et de *Formation Musicale (FM)* ont une durée d'une heure. Les groupes réunissent des élèves d'un niveau similaire, en nombre variable. Les cours de *IM* et *FM* sont OBLIGATOIRES pour les élèves qui pratiquent un instrument, et qui n'ont pas encore les bases solfégiques nécessaires. TOUTE DISPENSE DOIT ÊTRE DUMENT JUSTIFIÉE ET VALIDÉE PAR LE PROFESSEUR D'INSTRUMENT ET PAR LE DIRECTEUR. **Le Premier Cycle de Formation Musicale comporte un caractère obligatoire**. Le Deuxième Cycle en FM reste facultatif.

- Les *Ateliers de Pratiques Collectives* sont des groupes vocaux et/ou instrumentaux réunissant des élèves d'une même discipline ou de disciplines différentes, incluant la pratique théâtrale avec chant. Les ateliers fonctionnent, soit avec une régularité d'une heure hebdomadaire, soit de manière ponctuelle et irrégulière, pour la préparation de projets ciblés. Les élèves non-inscrits en cours individuel ne peuvent s'inscrire que dans les ateliers hebdomadaires.

- Les *Ateliers* ont une durée d'une heure hebdomadaire. Participent à ces ateliers les élèves inscrits en cours d'instrument ou de chant. Certains ateliers ponctuels peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires. Le choix de la pratique collective (Atelier), orienté par le professeur principal, sera spécifié sur la fiche d'inscription par celui-ci dès qu'il sera effectif. Il n'entraîne pas de surcoût financier, car fait partie de la scolarité de tout élève inscrit en cours de musique. La participation au cours de *Musique de Chambre* (projet ponctuel) est gérée par le professeur d'instrument, selon les projets de l'école.

- Un *stage musical de découverte du piano et des instruments* pourra être proposé à la fin des vacances d'été durant une semaine. Il sera destiné aux enfants n'ayant jamais pratiqué. L'apprentissage progressif et ludique des notes se fera à travers des morceaux du répertoire pour enfants, l'écoute des autres élèves, ainsi que par la pratique de jeux collectifs autour du piano et des instruments à vent *(jeux d'écoute, jeux rythmiques, chants, 4 mains avec les professeurs)*. Le stage s'adressera à un public d'enfants âgés de 5 à 10 ans.

Les cours individuels

Les cours d'instrument et de chant sont individuels, mais peuvent exceptionnellement se faire à plusieurs élèves (préparation d'auditions et autres projets). Dans tous les cas, chaque élève bénéficie au moins de sa demi-heure. Il est possible de prendre 2 fois une demi-heure ou ¼ d'heure supplémentaire. Le professeur peut estimer la pertinence du quart d'heure supplémentaire afin d'optimiser le travail de l'élève, selon son niveau et son évolution.

Les instruments d'harmonie (Flûte traversière, Clarinette, Saxophone, Trompette et Percussion) bénéficient de tarifs avantageux. L'école peut également mettre à disposition des nouveaux élèves inscrits dans ces disciplines des instruments, pendant une année scolaire (renouvelable une fois), afin d'en encourager l'apprentissage et la pratique. Un chèque de caution est demandé pour la mise à disposition de l'instrument.

A partir de la prochaine rentrée scolaire, deux nouvelles formules sont proposées pour les cours de chant et instrument : la formule « *duo* » peut réunir deux élèves d'un niveau compatible dans un même cours, bénéficiant d'un tarif inférieur de 25 %

par rapport au cours individuel. Puis, la formule « *de 3 à 5* », réunissant dans un même cours ce nombre d'élèves. Cette formule prévoit 50 % de réduction par rapport au tarif du cours individuel. La mise en place de ce type de cours doit être validé par le professeur responsable, pour une plus grande efficacité.

Calendrier des cours

Les cours d'instrument et de chant sont au nombre de 30, mais peuvent se prolonger à la demande de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les cours collectifs sont dispensés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Fonctionnement administratif

- Les **frais de COTISATION ANNUELLE** sont à payer avec la première échéance. Ils s'appliquent une seule fois pour tous les membres inscrits d'une même famille. Les **frais d'écolage** pour la musique sont à verser à réception de l'*Avis de sommes à payer*, au début de chaque mois, à la **Caisse de la Trésorerie de Drusenheim**. Ils sont calculés au forfait, sur le nombre de semaines de cours dans l'année scolaire. Ils sont payables en 9 mensualités, donnant droit à 30 cours (individuels et/ou de groupe). Une fois ce nombre de cours atteint, les professeurs proposeront des stages sous forme de projet artistique et pédagogique, qui seront payants selon le nombre de séances prévues pour chaque projet. Les informations seront données au courant de l'année scolaire. Les stages seront ouverts prioritairement aux élèves de notre école, mais aussi à des élèves extérieurs voulant s'y joindre.

- Tout cours non assuré par l'absence du professeur sera à priori rattrapé, sauf en cas de maladie ou force majeure. Chaque élève pourra ainsi bénéficier de ses 30 cours. Dans la mesure du possible, les professeurs s'engagent à prévenir les élèves s'ils sont amenés à manquer un cours.

- Aucun remboursement ou réduction de frais d'écolage ne pourra être demandé en cas d'**absence de l'élève**, car le professeur est engagé dans l'horaire de chaque cours programmé en début d'année scolaire et il est rémunéré en conséquence. **Toute absence devra être signalée**, soit au professeur, soit au directeur, qui transmettra l'information. Seul un cas de force majeur ou maladie grave de l'élève nécessitant l'interruption des cours au-delà de 4 semaines sera considéré pour accepter l'**interruption de la scolarité**.

- Lors de son inscription, l'élève s'engage pour la totalité de l'année scolaire. Toute décision d'arrêt en cour d'année, si elle est dûment justifiée, engage cependant le payement du mois entamé. L'élève sera admis à cesser la fréquentation des cours seulement sur demande écrite de leur représentant légal, adressée au directeur.

- Pour une question de **sécurité**, les parents ou autres responsables doivent accompagner ou faire accompagner par un adulte responsable les enfants jusqu'aux salles de cours et attendre que le professeur les ait pris en charge. Aussi, en cas de besoin exceptionnel, pour quitter un cours avant la fin de l'heure (notamment les cours collectifs), ceci doit être signalé au professeur responsable du cours par écrit, sans quoi il n'a pas le droit de laisser partir l'enfant avant la fin du cours.

- Pour les élèves de **Danse**, un certificat médical attestant de l'aptitude de l'élève à la pratique de cette discipline est demandé lors de l'inscription.

- L'école se réserve le droit de ne pas inscrire les élèves ne remplissant pas les conditions exposées dans ce règlement. Enfin, des difficultés liées au mauvais comportement d'un élève en cours peuvent motiver son exclusion de l'école.

- Pour tout renseignement complémentaire, le directeur se tient à votre disposition à la Mairie ou par téléphone, sauf en périodes des congés scolaires.

Herrlisheim, le 25 juin 2018,
Le Président
Louis Becker

MAIRIE DE HERRLISHEIM
BAS-RHIN

Le Directeur de l'École Municipale de Musique et de Danse
Hector SABO

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-658AC-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loin°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°044/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° … en date du … relative à la mise en conformité de la collectivité avec le RGPD et autorisant Monsieur le Maire/Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin à cet effet.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, représenté par son Président en exercice, monsieur Michel LORENTZ, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 27/14 du 12 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG67 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par ….., [*qualité*], situé [*adresse*], ci-après désigné « La collectivité » en dernière part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraine des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la règlementation à mettre

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-658AC-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. **Documentation et information**
2. **Questionnaire audit et diagnostic**
3. **Etude d'impact et mise en conformité des procédures**
4. **Plan d'action**
5. **Bilan annuel**

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la règlementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement publique, le responsable de traitement est : *NOM Prénom* maire/président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.
Pour le CDG67, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 67 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-658AC-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG67 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).
Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre a titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

1) documentation / information ;
2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requetes ;
3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Un avenant tarifaire, annexé à la présente convention, sera proposé à la collectivité selon les modalités et durée d'intervention sollicitées par la collectivité.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 7 de la présente convention.

Le paiement s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 67
adresse
67000 STRASBOURG

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-658AC-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 67

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **STRASBOURG** est compétent.

Fait à …….., le	Fait à Lingolsheim, le
(cachet et signature)	
Prénom NOM Fonction Responsable de traitement de (nom de la collectivité)	Michel LORENTZ Président du centre de gestion du Bas-Rhin

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-661UAI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Service Prévention des risques anthropiques
Pôle Risques chroniques
Mission Reconquête des territoires dégradés

Strasbourg, le 18 JUIN 2018

Nos réf. : 067.1866/PF/MS
Affaire suivie par : Patrick FRISON
patrick.frison@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 08 18

Monsieur le Président,

Votre Communauté de Communes du Pays Rhénan à Drusenheim, propriétaire des terrains, m'a fait part de sa demande de modifier les restrictions d'usage sur les parcelles du site ayant supporté l'activité industrielle de l'ancienne Raffinerie de Strasbourg qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation complémentaire en 2017.

La procédure d'instauration de cette servitude d'utilité publique que je retiens est celle sans enquête publique. Aussi, en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement, je sollicite l'avis du conseil communautaire sur le projet d'arrêté préfectoral, ci joint, instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ayant accueilli l'activité de l'ancienne Raffinerie de Strasbourg sur le territoire de la commune de Herrlisheim er Drusenheim.
J'appelle votre attention sur le fait que faute d'avis émis dans un délai de trois mois, l'avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays Rhénan
33 rue du Général de Gaulle
67410 DRUSENHEIM

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-661UAI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PROJET

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du XX

instituant des servitudes d'utilité publique
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines
sur certains terrains anciennement exploités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-11, L. 515-12, R. 515-24 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim,

VU La demande présentée le 9 février 2018 par la Communauté de Communes du Pays Rhénan dont le siège est 32 rue du Général De Gaulle 67410 Drusenheim en vue d'obtenir la modification des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.

VU Le dossier technique « Dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publiques » n°8513508 annexé à la demande du 9 février 2018 établi par le bureau d'études Artélia en décembre 2017,

VU la consultation des propriétaires des terrains concernés en date du XXXXX,

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-661UAI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

VU la consultation du conseil municipal de Drusenheim en date du XXXXXX,

VU la consultation du conseil municipal de Herrlisheim en date du XXXXXX,

VU l'avis des propriétaires des terrains en date du XXXXX et des conseils municipaux des communes de Drusenheim en date du XXXX et Herrlisheim en date du XXXXX, sollicités en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement,

VU le rapport du XXXXX de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du XX ;

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux anciennes activités industrielles réalisées par la société Raffinerie de Strasbourg ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT les analyses des sols et des gaz du sol, les travaux de réhabilitation complémentaires réalisés par la Communauté de communes en 2017 sur le site de l'ancienne raffinerie,

CONSIDÉRANT également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim, est abrogé.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes des cadastres de la commune de Drusenheim et Herrlisheim :

COMMUNE	SECTION	N° Parcelles
DRUSENHEIM	21	88/42 ; 89/42 ; 91/42
DRUSENHEIM	25	105/22 ; 107/22
DRUSENHEIM	26	26/15
HERRLISHEIM	43	17/1

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-661UAI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

HERRLISHEIM	44	4/1
HERRLISHEIM	45	3/1
HERRLISHEIM	46	81/23

ARTICLE 3 – CONTENU DES SERVITUDES

1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain

1.1 Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

1.2 La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur les parcelles citées article 2.

1.3 Les sols de l'ancienne raffinerie seront recouverts soit par du bâti, soit par des zones imperméabilisées, soit par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.

2 Servitudes concernant la réalisation de travaux

2.1 Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

2.2 En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables et, en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. La réutilisation des terres sur site est possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu.

3 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial

3.1 Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine.

Article 4 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

L'usage retenu est un usage industriel, tertiaire et commercial avec logement de gardien.
Est exclu tout établissement destiné à accueillir des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés, collèges et lycées, ainsi qu'établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans, du secteur public et privé).

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée,

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-661UAI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.
Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.
Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Communauté de Communes.

Article 8 – DROIT DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié aux maires de Herrlisheim et Drusenheim, aux propriétaires, aux titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Herrlisheim et Drusenheim au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Les communes de Herrlisheim et Drusenheim, sont tenues d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à leurs documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Madame la Sous-préfète de Haguenau Wissembourg, le Maire de Herrlisheim, le Maire de Drusenheim, le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-661UAI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20180625-2018-661UAI-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Ancienne
Raffinerie de
Strasbourg

Plan Parcellaire

Sans
Echelle

